



Les dommages causés par les tempêtes, la grêle ou la neige sont-ils couverts par la garantie catastrophe naturelle ?

1) Les dégâts provoqués par la tempête, la grêle et la neige n'entrent pas dans la garantie des catastrophes naturelles

Les dégâts provoqués par les tempêtes (vents violents), la grêle et la neige sur des biens assurables (habitations et véhicules) n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle fixée par les articles L.125-1 et suivant du Code des Assurances. En effet ce régime est applicable aux dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Or les dégâts provoqués par ces phénomènes sont assurables.

En effet, les effets de ces phénomènes sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie «Tempêtes, Neige et Grêle» dites TNG. Les contrats d'assurance habitation garantissant les dommages d'incendie, ou tous autres dommages à des biens situés en France, couvrent en effet les effets des vents violents, du choc de la grêle sur les toitures et du poids de la glace ou de la neige accumulée sur les toitures (effondrement du toit).

Cette garantie prend également en charge les dommages causés par les infiltrations d'eau causés par les effets des tempêtes, de la grêle ou de la neige. Ces dommages doivent avoir pris naissance dans les heures qui suivent la survenance des dommages matériels aux bâtiments. Ce délai permet à l'assuré de prendre les mesures conservatoires nécessaires, notamment pour le bâchage ou la couverture provisoire des bâtiments endommagés.

Les dommages causés aux biens assurés par les tempêtes, la grêle et la neige sont donc indemnisés par les assureurs directement, sans qu'une reconnaissance préalable de l'état de catastrophe naturelle ne soit nécessaire.

2) Conditions de la mise en jeu de la garantie TGN des contrats d'assurance habitation :

Tous les contrats d'assurance de biens (multirisques habitation, multirisques entreprise, multirisques automobile...) comportent une garantie obligatoire qui prend en charge les dégâts occasionnés par la tempête, la neige et la grêle.

Les personnes assurées victimes de dégâts doivent déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les meilleurs délais. En attendant le passage de l'expert dépêché par l'assurance, les particuliers doivent prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires (mise à l'abri de votre mobilier, bâchage...).

Les contrats d'assurance prévoient cependant des exclusions concernant certains biens, selon un critère de vulnérabilité de ces biens. Des exemples sont accessibles sur le site Internet de la fédération française des assurances (FFA) <https://www.ffa-assurance.fr/>

Les entreprises perturbées par ces phénomènes qui bénéficient d'une garantie « pertes d'exploitation » au titre de leur contrat d'assurance peuvent également être indemnisées dans les conditions prévues au contrat. L'assurance des pertes d'exploitation a pour objectif de pallier les difficultés financières engendrées par un sinistre. L'arrêt de l'activité doit être consécutif à un dommage matériel aux biens assurés résultant de ces phénomènes naturels.

3) Le cas des vents cycloniques

- *Notion de vents cycloniques*

Dans le cadre des travaux de la commission interministérielle catastrophes naturelles, la notion de vents cycloniques recouvre les vents associés à des cyclones tropicaux (également dénommés ouragans ou typhons) qui sont des systèmes dépressionnaires qui se forment au-dessus des eaux chaudes des mers tropicales.

- *Prise en compte des vents cycloniques au titre de la garantie catastrophe naturelle*

Les dommages causés par les effets des vents violents frappant les territoires ultra-marins exposés aux événements cycloniques sont indemnisés de manière alternative par deux dispositifs en application de l'article L.122-7 du C.Ass :

- Si les vents sont violents mais n'atteignent pas le seuil des vents cycloniques fixés par la loi : indemnisation au titre la garantie Tempête Grêle Neige (TGN), extension obligatoire des contrats d'assurance dommage.

- Si les vents atteignent le seuil des vents cycloniques : indemnisation au titre de la garantie catastrophes naturelles.

- *Présentation des critères caractérisant des vents cycloniques*

Les critères et les seuils mis en œuvre par la commission interministérielle pour caractériser les vents cycloniques sont fixés par l'article L.122-7 du C.Ass. Les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée doivent :

- avoir atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou ;

- avoir atteint ou dépassé 215 km/h en rafales.

Ces critères correspondent à des cyclones de catégorie 4 de l'échelle de Saphir-Simpson. Ils sont pertinents pour chacune des zones exposées du territoire national : Pacifique sud, Océan Indien, Océan Atlantique et Mer des Caraïbes.

Les critères étant fixés par la loi, ils font l'objet d'une interprétation stricte par la commission.

- *Traitement administratif des demandes déposées par des communes non-exposées au risque cyclonique*

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposées par des communes géographiquement non exposées à des événements cycloniques sont systématiquement rejetées. Il s'agit de toutes les communes qui ne sont pas situées dans les eaux chaudes des mers tropicales : communes de métropole, Saint-Pierre-et-Miquelon...

Les dommages causés par les phénomènes tempétueux (tempête, tornades...) sont couverts dans ces communes par la garantie TGN évoquée aux points 1 et 2.

Les services déconcentrés en charge de l'instruction des dossiers communaux (préfectures, DDI) confrontés à des demandes irrecevables expliquent aux municipalités les régimes d'indemnisation applicables.

Si les communes maintiennent malgré tout leur demande, elles sont transmises à la DGSCGC sans rapport d'expertise. Présentées en commission, ces demandes reçoivent systématiquement un avis défavorable.